

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.233 du 13 septembre 1999
A. 57.296/IX-1871

En cause : 1. le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes
 2. l'Association belge des médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation
 3. l'Union professionnelle médicale belge de chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil loco-moteur
 4. l'Association des médecins rhumatologues de Belgique ayant élu domicile chez
 Mes J. GHYSELS et P. FLAMEY, avocats,
 ayant leur cabinet à BRUXELLES,
 rue d'Arlon 25

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et par le Conseil d'État, représenté par le Premier Président.

partie intervenante :

la Société belge d'ostéopathie - Union professionnelle des ostéopathes de Belgique,
établie à BRUXELLES,
rue du Rempart des Moines 57.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 1994, par laquelle le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes, l'Association belge des médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation, l'Union professionnelle médicale belge de chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil loco-moteur et l'Association des médecins rhumatologues de Belgique demandent l'annulation de "la décision de la Ve chambre du Conseil d'État du 24 janvier 1994 confirmant les statuts de 'la Société belge d'ostéopathie - Union professionnelle des ostéopathes de Belgique'" ;

Vu l'arrêt n° 48.517 du 7 juillet 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la requête en intervention du 6 septembre 1994;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1994 accueillant l'intervention de la Société belge d'ostéopathie - Union professionnelle des ostéopathes de Belgique;

Vu le mémoire en réponse du premier représentant de la partie défenderesse et le "mémoire en réplique - mémoire ampliatif" des parties requérantes;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et du deuxième représentant de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, M. F. VERDUYN, conseiller adjoint, qui comparaît pour le premier représentant de la partie défenderesse, Me L. SILANCE, avocat, qui comparaît pour le deuxième représentant de la partie défenderesse, et Me J. DE SMET, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les statuts confirmés par la décision attaquée ont été publiés à l'annexe du Moniteur belge du 2 février 1994;

2. Considérant que le premier représentant de la partie défenderesse estime que la demande "paraît" irrecevable à l'égard de l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, étant donné que celui-ci n'a pas le pouvoir de donner des instructions au Conseil d'État, et moins encore de le reprendre sur la manière dont il doit traiter les demandes individuelles de confirmation de statuts d'unions professionnelles; qu'il déduit ce point de vue du fait qu'en cette matière, le Conseil d'État n'est pas soumis au pouvoir de contrôle hiérarchique direct du Ministre de l'Intérieur;

2.1. Considérant que l'exception serait fondée si le Conseil d'État était doté de la personnalité juridique; que, tel n'étant pas le cas, les parties requérantes ont désigné à bon droit comme partie défenderesse l'État belge, dont le Conseil d'État constitue un organe; que l'exception est rejetée;

Considérant qu'il est toutefois admis que le Conseil d'État peut lui aussi intervenir dans la défense de sa décision en qualité d'organe de l'État belge;

3. Considérant que la partie intervenante qualifie le recours d'irrecevable, dès lors que les parties requérantes ne possèdent pas l'intérêt requis en droit; qu'en effet, la partie intervenante estime qu'il n'est pas du tout établi "que les intérêts professionnels des membres des parties requérantes seraient lésés par la création d'une union professionnelle d'ostéopathes et que l'existence d'une union professionnelle inciterait les patients à consulter ses membres, des ostéopathes non titulaires d'un diplôme reconnu";

3.1. Considérant que les parties requérantes répliquent à bon droit que l'exception est liée au fond; que l'exception est rejetée;

4. Considérant que les parties requérantes font valoir dans un moyen d'annulation unique :

"Violation des articles 6 de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles, 2 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de prudence, du principe de motivation et du principe de légalité,

en ce que la décision attaquée confirme les statuts de la 'Société belge d'ostéopathie' - 'Union professionnelle des ostéopathes de Belgique', bien que cette union se charge notamment aussi de la protection et la défense des intérêts professionnels ainsi que l'organisation de la profession pour les 'ostéopathes' qui n'ont pas obtenu le grade légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou le grade académique de médecin,

alors que l'ostéopathie relève du monopole médical des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et des médecins, comme le définit l'article 2 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, et que les statuts d'une union qui comportent un objet illicite ne peuvent pas faire l'objet d'une confirmation, laquelle - dans la mesure où celle-ci existerait formellement - ne peut d'ailleurs pas non plus être adéquatement motivée en droit et en fait.";

Considérant que les parties requérantes ajoutent encore dans le développement du moyen :

"En l'espèce, les intéressés entendent régler l'exercice d'une profession réglementée et protégée qu'ils ne sont pas autorisés à exercer légalement, parce qu'ils ne réunissent pas les conditions prévues par la loi.

De cette manière, ils se donnent une apparence de légalité, qui leur permet de gagner la confiance du public afin d'exercer la médecine tout à fait illégalement et de manière organisée.

En créant une union professionnelle, ils s'approprient aussi de manière illégale un titre protégé.";

4.1. Considérant que l'article 2 de la loi du 31 mars 1898, en exécution de laquelle la décision attaquée a été prise, définit l'union professionnelle comme suit : "L'Union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres";

Considérant que selon ses statuts, l'union concernée reconnaît certes "les" ostéopathes comme constituant ses membres; que les statuts ne tranchent cependant pas la question de savoir si tous ces membres sont autorisés à agir légalement en qualité d'ostéopathe, c'est-à-dire s'ils y sont autorisés même s'ils n'ont pas obtenu le grade légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou le grade académique de médecin; que si les statuts traduisent un quelconque point de vue sur cette question, il s'agit plutôt de celui selon lequel tous les membres n'y sont pas autorisés à ce jour; qu'en effet, selon l'objet statutaire, l'objectif est "la reconnaissance officielle de l'ostéopathie";

Considérant qu'il découle de ce qui précède qu'il ne ressort pas des statuts de l'union concernée que dans leur moyen d'annulation, les parties requérantes pourraient accuser cette union de tendre à un objet illicite car contraire au monopole médical, en voulant régler l'exercice d'une profession que ses membres ne sont pas

légalement autorisés à exercer, en voulant conférer illégalement un titre protégé à ces membres;

Considérant qu'à supposer que - termes utilisés par les parties requérantes - "l'exercice de l'ostéopathie n'est rien d'autre que l'exercice de la médecine" et que - thèse des parties requérantes - cet exercice est purement et simplement illégal, "l'apparence de légalité" des actes de certains ostéopathes existe même s'ils ne s'associent pas en une union professionnelle; que, quoi qu'il en soit, seul le Conseil d'État, appelé à confirmer les statuts des unions professionnelles, peut vérifier si ces statuts répondent aux conditions légales, indépendamment de "l'apparence" qu'ils peuvent présenter pour les tiers; qu'il a été constaté ci-dessus que le Conseil n'a pas pu détecter dans les statuts mêmes l'illégalité alléguée par les parties requérantes;

4.2. Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de seize mille francs, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence d'un quart chacune.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
treize septembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.